

Rôle de la séance publique du 2 avril 2026 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2501373**Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	Mme Christiane B. M. Jean Pierre S.	Me MONTAZEAU
Défendeur	COMMUNE DE RIEUMES	Me SIRE

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 494573 du 30 juin 2025 de l'arrêt n° 22TL21077 du 21 mars 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de Mme B. et M. S. tendant à l'annulation du jugement n° 1900505, 1905853 du 25 février 2022 du tribunal administratif de Toulouse ayant rejeté leur demande d'annulation, d'une part, de la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Rieumes (Haute-Garonne) a approuvé la première révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune, de la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de cette commune a approuvé la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de quarante ans avec la « Ferme du Paradis » portant sur des parcelles communales cadastrées section F n° 400 et n° 402 ainsi que la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du bail emphytéotique avec la société « Tepacap » pour une durée de quarante ans, et, d'autre part, des délibérations du conseil municipal de Rieumes adoptées les 29 juin 2016, 11 septembre 2018 et 8 avril 2019.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

02) N° 2401094

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Alhasane S.

Me DURAND

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Alhasane S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302697 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
 - 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 6 octobre 2022 ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
-

03) N° 2501565

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Nelly Marcela L. S.

Me THOMAS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501745 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de Mme Nelly Marcela L. S., annulé l'arrêté du 7 février 2025 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme L. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de la munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2400874

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Moussa K.

Me MASAROTTO

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Moussa K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2207135 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn du 16 novembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, et, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

05) N° 2401302

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	Mme Sandrine N.	Me THALAMAS
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	Me DE FROMENT

Mme Sandrine N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106861 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 septembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a procédé à la suspension de son agrément d'assistante familiale, ainsi que la décision du 27 septembre 2021 rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision ;
- 2°) d'annuler la décision du président du conseil départemental de la Haute-Garonne du 9 septembre 2021 ainsi que la décision du 27 septembre 2021 rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision ;
- 3°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401346

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE PROFRESC PIRINEOS SL	Me GERMA et Me BENSETTI
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

La société Profresc Pirineos SL demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2306863 du 2 avril 2024 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 14 144 euros réclamée par l'administration fiscale, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, de la cotisation foncière des entreprises et des pénalités y afférentes, par saisies administratives à tiers détenteur du 21 octobre 2020 ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration fiscale de lui restituer la somme de 14 144 euros recouvrée à la suite de la mise en demeure de payer du 9 novembre 2020, assortie des intérêts ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 2 avril 2026 à 10h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2403241

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-MÉDITERRANÉE	Me TERRASSE
Défendeur	SNC PARC EOLIEN DE LA CONQUE SAS PLEIN VENT AUMELAS CLITOURPS SAS PARC EOLIEN DE LA PIERRE SAS PARC EOLIEN DE NIPLEAU SAS PARC EOLIEN DE LA PETITE MOURE SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT EDF RENOUVELABLES FRANCE	Me ELFASSI Me ELFASSI Me ELFASSI Me ELFASSI Me ELFASSI Me ELFASSI Me ELFASSI
	PREFECTURE DE L'HERAULT	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 475236 du 31 décembre 2024 de l'arrêt n° 21TL02360 du 20 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, devenue France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée, tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 22 mars 2021 tendant, d'une part, à mettre en demeure les sociétés exploitantes de déposer dans un délai d'un mois une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et, d'autre part, suspendre le fonctionnement des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil, jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil du 10 avril au 20 août de chaque année calendaire.

Rapporteure publique : Mme Fougères

02) N° 2403242

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE	Me VICTORIA
	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me VICTORIA
Défendeur	SASU PARC EOLIEN PLEIN VENT AUMELAS CLITOURPS	Me ELFASSI
	PARC EOLIEN DE LA PETITE MOURE	Me ELFASSI
	PARC EOLIEN DE LA PIERRE	Me ELFASSI
	PARC EOLIEN DU NIPLEAU	Me ELFASSI
	PARC EOLIEN DES TROIS FRERES	Me ELFASSI
	PARC EOLIEN DE LA CONQUE	Me ELFASSI
	PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT	Me ELFASSI
	EDF RENOUVELABLES FRANCE	Me ELFASSI
	PREFECTURE DE L'HERAULT	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 475233 du 31 décembre 2024 de l'arrêt n° 21TL02424 du 20 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de l'association Ligue pour la protection des oiseaux et l'association Ligue pour la protection des oiseaux Occitanie tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 22 mars 2021 tendant, d'une part, à mettre en demeure les sociétés exploitantes de déposer dans un délai d'un mois une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et, d'autre part, suspendre le fonctionnement des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil, jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil du 10 avril au 20 août de chaque année calendaire.

03) N° 2402041

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Mikael S.	Me SUBIRATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Mikael S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202648 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 19 852 euros réclamée par un titre de perception émis le 21 octobre 2021 par le directeur départemental des finances publiques du Gard et correspondant à un trop-perçu d'aide allouée en application du décret n° 2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

2°) de prononcer la décharge de la somme de 19 852 euros réclamée au titre d'un trop-perçu d'aide allouée en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

04) N° 2401411 Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	DIRCOFI OCCITANIE	
Défendeur	SOCIETE JEA DEVELOPPEMENT M. Jean-Elie A. Mme Marie M.	Me SERPENTIER Me SERPENTIER Me SERPENTIER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2200770, 2200771 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, déchargé, en droits et pénalités, la SARL JEA Développement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos de 2017 et, d'autre part, déchargé M. A. et Mme M. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 résultant d'un acte anormal de gestion imputé à la société JEA Développement et a mis à la charge de l'Etat une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rétablir les impositions dégrévées en exécution de ce jugement, d'un montant total de 35 464 euros pour la SARL JEA Développement et d'un montant total de 227 185 euros pour M. A. et Mme M.

05) N° 2400412 Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	Mme Hafida L.	Me PORTE-FAURENS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	

Mme Hafida L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103804 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Amir D. , la somme de 238 410 euros en réparation des préjudices subis résultant de la carence de l'Etat n'ayant pas permis à son fils de bénéficier d'une scolarisation adaptée aux troubles qu'il présente et la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice propre, avec versement des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation indemnitaire préalable ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401225 Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	SOCIETE SUD INTERIM MILLAU	Me BABOIN
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Sud intérim Millau demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104424 du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, des rappels de cotisations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction mis à sa charge au titre des années 2016 à 2018 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de l'année 2017, pour un montant global de 144 359 euros ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 mars 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 2 avril 2026 à 11h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteuse publique : Mme Fougères**01) N° 2402047 Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur SOCIETE CONSTRUCTION VILLAS CHAMPLAIN Me BENOITEAU

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La SCI Construction Villas Champlain, représentée par son liquidateur M. Claude B. , demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2106348 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ;
2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la direction régionale des finances publiques d'Occitanie a rejeté sa réclamation présentée le 26 janvier 2021 ;
3°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400177 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SOCIETE TEDALI Me JOURDAN

Défendeur COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE Me COURRECH

SOCIETE BMH Me COURRECH

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

La société Tedali demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2023 par lequel le maire de Saint-Sulpice La Pointe a accordé un permis de construire à la société BMH en vue de la démolition et la reconstruction d'un magasin de l'enseigne " Leclerc " implanté sur un terrain situé 365 avenue des Terres noires ;
2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sulpice La Pointe la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

03) N° 2400219

RAPPORTEUR : M. Lafon

Demandeur	COMMUNE DE CARCASSONNE	Me MEYER
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CARCASSONNE AGGLO	Me LANDOT

La commune de Carcassonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200611 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021-394 du 10 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération a adopté le pacte financier et fiscal de solidarité 2022-2026 ;
- 2°) d'annuler la délibération du 10 décembre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402299

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	SOCIETE LE ROMAN DE LA CHAISE	Me ZELTENI
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Le Roman de la Chaise demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201771 du 1^{er} juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes qui lui ont été assignées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 mars 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte